



---

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ**  
**Séance du 2 mai 2019 à 18 heures,**  
**Au siège de GRAND LAC**

---

**Présents :**

AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
AIX-LES-BAINS  
LA BIOLLE  
BOURDEAU  
LE BOURGET DU LAC  
CHINDRIEUX  
DRUMETTAZ-CLARAFOND  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
GRESY-SUR-AIX  
MOUXY  
ONTEX  
PUGNY-CHATENOD  
RUFFIEUX  
SAINT OFFENGE  
SAINT OURS  
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
TRESSERVE  
VIVIERS-DU-LAC  
VOGLANS

Dominique DORD  
Renaud BERETTI  
Michel FRUGIER  
Blandine BELLANCA  
Jean-Marc DRIVET  
Marie-Pierre FRANCOIS  
Marie-Claire BARBIER  
Nicolas JACQUIER  
Bernard MARIN  
Claude GIROUD  
Robert CLERC  
Gabrielle KOEHREN  
Jacques CURTILLET  
Jean-Guy MASSONNAT  
Olivier ROGNARD  
Bernard GELLOZ  
Christian REBELLE  
Denise DE MARCH  
Jean-Claude LOISEAU  
Robert AGUETTAZ  
Yves MERCIER

Départ après la 14<sup>ème</sup> délibération  
Pouvoir d'Eudes BOUVIER

Départ après la 11<sup>ème</sup> délibération

**Absents excusés :**

CONJUX  
SAINT PIERRE DE CURTILLE

Claude SAVIGNAC  
Sylvie L'HEVEDER

**Autres présents non votants :**

Yves GRANGE  
Christophe DERIPPE  
Jean-François BRAISSAND  
Frédéric GIMOND  
Laurent LAVAISIERE  
Christophe PIRAT  
Christophe TOUZEAU  
Véronique MERMOUD  
Julie ECALARD  
Estelle COSTA de BEAUREGARD

ENTRELACS  
ENTRELACS  
ENTRELACS  
Directeur Général des services  
Directeur Général Adjoint des services  
Directeur des services à la population  
Directeur du pôle Eau  
Directrice du pôle Aménagement  
Responsable Communication et relations publiques  
Responsable juridique et des assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 25 avril 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 19 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 21 présents, et 22 votants.

*MARCHÉS PUBLICS*

**Groupement de commande entre la commune de Drumettaz-Clarafond et Grand Lac pour la réalisation de travaux d'aménagement de la route des Chênes**

Monsieur le Président fait part du projet d'aménagement de la route des Chênes (voirie, bordures, mise à niveau de l'éclairage public, d'eaux pluviales et d'eau potable).

Afin d'optimiser l'opération dans le cadre des travaux de réalisation, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre Grand Lac et la commune de Drumettaz-Clarafond, pour les missions nécessaires à la réalisation de l'opération en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

La Commune de Drumettaz-Clarafond est désignée coordonnateur du groupement.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade AVP) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Déplacement d'ouvrage concessionnaire	COMMUNE	5 000 € HT
Mise à niveau de l'éclairage public	COMMUNE	26 500 € HT
Réseau d'eaux pluviales de voiries	COMMUNE	21 000 € HT
Réaménagement de voirie	COMMUNE	124 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>176 500 € HT</b>
Réseau d'eaux pluviales de ruissèlement	GRAND LAC	12 000 € HT
Réseau d'eaux usées	GRAND LAC	3 800 € HT
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	50 000 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>GRAND LAC</b>	<b>65 800 € HT</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>242 300 € HT</b>

Les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2019 :

- Eaux pluviales de ruissèlement: opération 166
- Assainissement : opération 234
- Eau Potable : opération 26

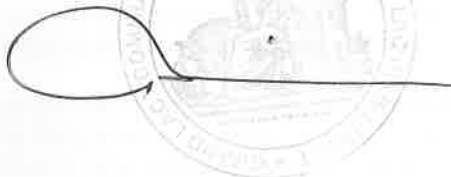
---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 2 mai 2019

Le Président,  
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 21
- Votants : 22
- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



## **CONVENTION CONSTITUTIVE**

**D'un**

### **GROUPEMENT DE COMMANDES**

**AMENAGEMENT DE VOIRIE, ENFOUISSEMENT DU  
RESEAU ORANGE REHABILITATION DES RESEAUX  
D'EAUX PLUVIALES D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU  
POTABLE**

**ROUTE DES CHENES COMMUNE DE DRUMETTAZ-  
CLARAFOND**

**Lieu de l'opération : DRUMETTAZ CLARAFOND**

**Adresse de l'opération : Route des Chênes**

## **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES**

La commune de DRUMETTAZ CLARAFOND représentée par son Maire, Nicolas JACQUIER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n°..... du ..... et ci-après désigné par,

**« La commune »**

**Et**

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... du 2 mai 2019 et ci-après désigné par,

**« Grand Lac »**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

**« Le groupement »**

## **ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS**

La commune de DRUMETTAZ CLARAFOND porte un projet d'aménagement de voirie sur la Route de Romans : Enfouissement du réseau orange,  
Remise à niveau de l'éclairage public,  
Réhabilitation des réseaux d'eau humides,  
Aménagement de voirie.

La commune de DRUMETTAZ CLARAFOND assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement de voirie et du réseau d'eau pluvial associé ainsi que les travaux de réseaux secs, Orange et éclairage public

La communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera de la réhabilitation et des réseaux d'eaux pluviales, d'assainissement et d'eau potable.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués pour l'aménagement de la voirie l'enfouissement des réseaux secs, la réfection des réseaux humides, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Code de la Commande Publique
- ▶ la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

#### **ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La Commune de DRUMETTAZ CLARAFOND est désignée coordonnateur du groupement. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;  
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

#### **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE**

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

#### **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

## **ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

## **ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

## **ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ....., en deux exemplaires le,.....

Pour "la commune"  
Le Maire,  
Nicolas JACQUIER

Pour "Grand Lac"  
le Président  
Dominique DORD

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Groupement de commande entre la commune de Drumettaz-Clarafond et Grand Lac pour la réalisation de travaux d'aménagement de la route des Chênes

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/05/2019

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/05/2019

---

**Numéro de l'acte :** d2867 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20190502-d2867-DE

---

**Date de décision :** 02/05/2019

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)